

Décision n° 2017-0260
du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 21 février 2017
modifiant les autorisations d'utilisation de fréquences assignées
délivrées à diverses entités
pour leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile

Le président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 41 à L. 43, R. 20-44-5 à R. 20-44-11 et D. 406-5 à D. 406-17 ;

Vu le décret du 13 octobre 1994 relatif aux radiocommunications intéressant la circulation des aéronefs ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2013 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2016-0519 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 12 avril 2016 modifiant la décision n° 2015-0160 portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 7 novembre 2016 portant délégation de signature ;

Vu les demandes présentées par les entités mentionnées dans l'annexe à la présente décision, incluant l'accord de la direction générale de l'aviation civile pour l'utilisation des fréquences concernées ;

Décide :

- Article 1.** Les entités citées dans l'annexe à la présente décision sont autorisées à modifier leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile, dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.
- Article 2.** La présente décision ne modifie pas la date de fin de l'autorisation d'utilisation de fréquences fixée par la décision initiale.
- Article 3.** Au moins quatre mois avant la date de son expiration, seront notifiés aux titulaires les conditions de leur renouvellement ou les motifs d'un éventuel refus de renouvellement.
- Article 4.** La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE, ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R. 20-44-11 (8°) du CPCE.
- Article 5.** Les titulaires de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques sont assujettis au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié susvisé.
- Article 6.** Le directeur Mobile et Innovation de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux titulaires.

Fait à Paris, le 21 février 2017,

Pour le Président et par délégation

Rémi STEFANINI
Directeur Mobile et Innovation

Annexe à la décision n° 2017-0260
du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 21 février 2017

Autorisation d'utilisation de fréquences assignées pour les réseaux radioélectriques indépendants

Modification

Autorisation ne modifiant pas la date de fin de l'AUF initiale

Dossier	Titulaire	Utilisation	Frq
198400944	COMMUNE DE LATTES	34 LATTES	2 VHF
198402022	CENTRE HOSPITALIER DE BLOIS	41 BLOIS	2 VHF
198602805	CENTRE HOSPITALIER MOULINS	03 MOULINS	4 UHF
199008860	COMMUNE D HOLNON	02 HOLNON	1 VHF
199105317	SANOFI CHIMIE	94 VITRY SUR SEINE	1 UHF
199111877	GREVIN ET COMPAGNIE	60 PLAILLY	19 VHF
199204995	SYND LOCAL ECOLE SKI HORS PISTE	73 VAL D'ISERE	3 VHF
199208581	COMMUNE DE NANTES	44 NANTES	2 VHF
199208792	REGIE DES SPORTS D'HIVER DE LUZ	65 LUZ ST SAUVEUR	5 VHF
199208905	COMMUNE D ARGELES SUR MER	66 ARGELES SUR MER	2 VHF
199209020	COMMUNE DE CHATEAURENARD	13 CHATEAURENARD	2 VHF
199213020	SANOFI CHIMIE	94 VITRY SUR SEINE	9 UHF
199213149	SOCIETE HYDRO-ELECTRIQUE DU MIDI	64 LICQ ATHEREY	2 VHF
199213650	ASS SYNDICALE LIBRE PRINCIPALE	06 VILLENEUVE LOUBET	2 VHF
199214829	COMMUNE DE LA PLAGNE TARENTEAISE	73 MACOT LA PLAGNE	4 VHF
199214843	CENTRE HOSPITALIER D'AJACCIO	20 AJACCIO	6 VHF

* : les fréquences marquées d'un astérisque sont attribuées en partage et sans garantie de protection, pour une utilisation de façon localisée autour d'un site dont l'emplacement peut varier dans le temps

Dossier	Titulaire	Utilisation	Frq
199401937	COMMUNE DE VALRAS PLAGES	34 VALRAS PLAGES	3 VHF
199801831	SANOFI CHIMIE	94 VITRY SUR SEINE	2 UHF
200002017	PHS ASSISTANCE	64 LALONQUETTE	2 VHF
200101351	STE DES GRANULATS BETONS CORSES	20 MEZZAVIA	1 VHF*
200200748	COMMUNE DE ST JEAN CAP FERRAT	06 ST JEAN CAP FERRAT	2 UHF
200202093	OIKOS ENERGIES	05 CHATEAU VILLE VIEILLE	1 UHF
201400937	GODEFROY EQUIPEMENT SA	02 JUSSY	1 UHF
201600735	COLONNA D ISTRIA ET FILS	20 BASTIA	1 UHF
201600891	BOUYGUES CONSTRUCTION	92 NANTERRE	2 UHF
201601394	SKI CLUB MONTALBERT	73 AIME	1 VHF*
201700069	HERMINE SERVICE COURSE	56 BIGNAN	1 VHF*

* : les fréquences marquées d'un astérisque sont attribuées en partage et sans garantie de protection, pour une utilisation de façon localisée autour d'un site dont l'emplacement peut varier dans le temps